N° 133 - mars 2013

l'e-ssentiel

Publication électronique de la Caisse nationale des Allocations familiales
Direction des statistiques, des études et de la recherche

Congé de paternité et droits familiaux de retraite : 10,3 millions de bénéficiaires des prestations indirectes financées par la branche Famille

En 2011, les dépenses centralisées par la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) s'élèvent à 77,15 milliards d'euros. Près de 12 % de ces dépenses sont constituées de prestations indirectes c'est-à-dire de prestations financées par la branche Famille mais versées aux bénéficiaires par d'autres organismes de la Sécurité sociale. Ces prestations visent à compenser la moindre activité des parents participant à l'éducation d'un ou plusieurs enfants.

Elles sont au nombre de trois : l'assurance vieillesse des parents au foyer (Avpf), la majoration du montant de pension vieillesse et le congé de paternité. Les deux premières correspondent à deux des principaux dispositifs de droits familiaux dans le système de retraite français : elles concernent 9,9 millions de bénéficiaires pour un montant de 8,81 milliards. La dernière prestation indirecte vise – au contraire – à permettre aux pères d'accueillir leur enfant au moment de son arrivée. Près de 389 000 hommes relevant des régimes général, agricole et des indépendants y ont eu recours en 2011.

ALLOCATIONS FAMILIALES

Les prestations indirectes sont des prestations financées par la branche Famille pour lesquelles l'ayant droit est en relation avec une autre branche de la Sécurité sociale au moment où il en bénéficie. Si les caisses d'Allocations familiales (Caf) ne sont pas toujours identifiées comme étant les organismes prenant en charge ces prestations, ces dernières concernent un grand nombre de personnes et la dépense associée est importante : en 2011, elle représente un coût annuel de 9,09 milliards d'euros (tableau 1) pour au moins 10,3 millions de bénéficiaires.

En outre, cette dépense est en augmentation constante depuis 1972. Elle a été particulièrement dynamique au cours des onze dernières années notamment en raison de la prise en charge progressive à partir de 2001 du coût de la majoration des pensions de retraite de 10 % attribuée aux assurés ayant élevés au moins trois enfants et de la création en 2002 du congé de paternité. En 2000, préalablement au financement de ces deux dispositifs, les dépenses de prestations indirectes de la branche Famille étaient de 3,37 milliards d'euros pour la seule assurance vieillesse des parents au foyer (Avpf).

Permettre au père d'accueillir son nouvel enfant : le congé de paternité

La plus récente de ces prestations est le congé de paternité. Depuis le 1er janvier 2002, ce congé permet aux pères de bénéficier, en plus de trois jours accordés et payés par l'employeur dans le cadre du Code du travail, de 11 jours de congé (18 jours en cas de naissances multiples), samedis et dimanches inclus. Le congé paternité est non fractionnable mais le père peut n'en utiliser qu'une partie. En outre, il n'est pas nécessaire que les 11 jours soient pris à la suite des trois jours accordés par l'employeur. Ce congé est ouvert à l'ensemble des salariés, travailleurs indépendants, travailleurs agricoles, fonctionnaires et chômeurs indemnisés. Il doit débuter dans les quatre mois suivant la naissance (sauf en cas d'hospitalisation de l'enfant) ou l'adoption d'un enfant (date d'arrivée au foyer prise en compte). Lors de ce congé, le contrat de travail est suspendu et le salarié n'est plus rémunéré par son employeur, mais perçoit une indemnité.

Dans le cadre du régime général, le congé de paternité est calculé et versé aux bénéficiaires par les caisses primaires d'Assurance maladie (Cpam). Le montant de l'indemnité est égal à 80 % du salaire brut du bénéficiaire dans la limite du plafond de la Sécurité sociale diminué des cotisations sociales. Pour les salariés dont la rémunération dépasse ce plafond, l'employeur n'est pas tenu de verser une indemnisation complémentaire, mais un maintien intégral du salaire peut être prévu dans le cadre de négociations d'entreprise.

Le maintien du salaire est assuré pour les fonctionnaires. Dans le cas du régime des professions indépendantes, une indemnité de remplacement forfaitaire est versée. Elle est égale à 1/60ème du plafond mensuel de la Sécurité sociale si la personne est chef d'entreprise et à 1/28ème si la personne est « conjoint collaborateur ». Pour le régime agricole, si le père est salarié agricole, il percevra des indemnités journalières, tandis que s'il est exploitant, il touchera une allocation de remplacement.

En 2004, le taux de recours à ce dispositif était estimé aux environs de 66,4 % d'après une étude de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) du Ministère des affaires sociales et de la santé qui indique également une forte variation dans le recours selon l'âge du père, l'écart entre le montant de son congé de paternité et son revenu d'activité professionnelle (et donc de fait entre le statut privé ou public de l'emploi occupé) et sa catégorie socioprofessionnelle[2].

Dans la mesure où il n'existe pas de centralisation – par l'ensemble des régimes – du nombre de pères ayant pris un congé de paternité, le nombre total de bénéficiaires de ce dispositif n'est pas disponible. Sur le champ des régimes général, agricole et des indépendants, la dernière version du programme qualité efficience (Pqe) indique que ce congé concerne près de 389 000 pères en 2011[1]. Ne sont donc pas comptabilisés ici les pères fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, ainsi que ceux relevant de régimes spéciaux. En 2002, ils étaient 323 900 sur le même champ.

En 2011, pour le seul régime général, 355 723 pères (tableau 2) bénéficient de ce dispositif. La quasi-totalité d'entre eux utilisent l'intégralité de leur congé, puisqu'ils sont 93 % à s'arrêter 11 jours, 2 % à s'arrêter 18 jours et 5 % à s'arrêter 10 jours au plus. Environ 82 % des pères ayant recours à ce congé ont entre 25 et 39 ans, 13 % sont âgés de 40 ans ou plus et 5 % ont moins de 25 ans.

La dépense de la Caisse nationale des Allocations famililales (Cnaf) liée au congé de paternité est de 274 millions d'euros pour l'année 2011.

Cotiser pour les parents réduisant leur activité professionnelle : l'assurance vieillesse des parents au foyer

Créée en juillet 1972, l'Avpf consiste en une prise en charge par la branche Famille d'une cotisation sociale vieillesse au niveau du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic).

Tableau 1 - Dépenses de prestations en 2010 et 2011 : les prestations indirectes et les autres (en millions d'euros)*

Type de prestation	Montants 2010	Montants 2011	Part des prestations indirectes en 2011	Évolution 2010 - 2011
■ **Prestations indirectes en faveur des familles**	**8 123**	**9 087**	**100 %**	**11,9 %**
Assurance vieillesse des parents au foyer (Avpf)	4 261	4 432	49 %	4,0 %
Majoration de pension de retraite	3 600	4 381	48 %	21,7 %
Congé de paternité	263	274	3 %	4,2 %
■ **Autres prestations**	**65 862**	**68 061**	**-**	**3,3 %**
■ **Total des prestations centralisées par la Cnaf**	**73 985**	**77 148**	**-**	**4,3 %**

Source : Cnaf – Brochure prestations familiales 2011, ventilation statistique.
Champ : France entière – dépenses centralisées par la Cnaf.
(*) Les dépenses décrites recouvrent les prestations familiales versées par les Caf et les autres organismes débiteurs des prestations familiales (Cmsa, Edf-Gdf, Sncf, Ratp…) et les prestations versées par les Caf comme opérateurs (pour l'État ou les conseils généraux). Elles n'incluent pas les dépenses des caisses agricoles lorsqu'elles agissent comme opérateurs. En 2011, elles n'incluent pas non plus les dépenses de Mayotte.

Tableau 2 - Répartition des bénéficiaires du congé de paternité relevant du régime général en 2011 selon la durée du congé et l'âge du père

Classe d'âge du père	Durée en jours				
	Moins de 11 jours	11 jours	Entre 12 et moins de 18 jours	18 jours	**Total**
■ Moins de 20 ans	24	241	0	1	**266**
■ 20-24 ans	944	14 934	14	142	**16 034**
■ 25-29 ans	4 146	77 992	87	979	**83 204**
■ 30-34 ans	6 221	117 971	175	1 867	**126 234**
■ 35-39 ans	3 991	75 834	116	1 438	**81 379**
■ 40-44 ans	1 802	31 160	58	644	**33 664**
■ 45-49 ans	565	9 955	24	224	**10 768**
■ 50-54 ans	189	2 782	10	83	**3 064**
■ 55-59 ans	50	819	1	21	**891**
■ 60 ans et plus	11	202	1	5	**219**
■ **Total**	**17 943**	**331 890**	**486**	**5 404**	**355 723**

Source : Cnamts (2011).
Champ : France entière – Régime général hors sections locales mutualistes.

Tableau 3 - Nombre de foyers ouvrant droit à la prise en charge de cotisations Avpf en 2010, selon le sexe du bénéficiaire et la zone géographique

Nombre de foyers	Métropole	Dom	Total
■ Le bénéficiaire est de sexe masculin	144 073	184	**144 257**
■ Le bénéficiaire est de sexe féminin	1 691 983	2 395	**1 694 378**
Total	**1 836 056**	**2 579**	**1 838 635**

Source : Cnaf – Fileas de décembre 2011.*
Champ : France entière – régime général.
(*) Le calcul des droits à l'Avpf nécessitant parfois de connaître des revenus de l'année de perception de la prestation (N) en plus des revenus de l'année de référence (N-2), le dénombrement précis des bénéficiaires de cette prestation ne peut avoir lieu en N. Il est réalisé en fin d'année N+1, lorsque les Caf ont réceptionné de la Direction générale des finances publiques les ressources N des foyers allocataires. Ceci explique que les droits à l'Avpf de 2010 soient dénombrés dans le fichier statistique de décembre 2011 et non dans celui de décembre 2010.

Tableau 4 - Situations ayant permis de bénéficier de la prise en charge de cotisations Avpf en décembre 2010 en Métropole (en %)

Situation ayant permis d'ouvrir le droit	Part des affiliations
■ Recours au Clca à taux plein	16
■ Recours au Clca à taux partiel	5
■ Droit à l'allocation de base sans Clca	42
■ Droit au complément familial	35
■ Présence d'un enfant en situation de handicap ou droit à l'Ajpp sans Paje	1
■ Présence d'un adulte en situation de handicap ou droit au congé de soutien familial	0
Total	**100**

Source : Cnaf – Fileas de décembre 2010 et 2011.
Champ : France Métropole – régime général. Ensemble des prestations ouvrant droit à l'Avpf.
Lecture : dans ce tableau, on ne s'intéresse pas à la prestation ayant ouvert le droit mais à la situation à l'origine du droit. Ainsi, une femme bénéficiaire du Clca et de l'Ab de la Paje est classée dans la catégorie « recours au Clca » même si elle est affiliée à l'Avpf au titre de l'Ab.

La cotisation versée permet la validation de trimestres servant au calcul de la pension vieillesse du bénéficiaire et la majoration éventuelle du montant de cette pension. Elle est le seul dispositif de droit familial à jouer à la fois sur la durée d'assurance et sur le montant de salaire reporté au compte de l'individu. Elle est réservée aux parents modestes ayant réduit ou cessé leur activité professionnelle en raison d'une charge familiale justifiant ce retrait du marché du travail (jeune enfant, famille nombreuse, maladie, handicap ou perte d'autonomie d'un proche).

Pour avoir droit à cette prestation, il faut remplir, en fonction de la configuration familiale, deux ou trois conditions. La première est de percevoir l'une des prestations caractérisant la charge familiale [le complément familial (Cf), l'allocation de base (Ab) de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), le complément de libre choix d'activité (Clca), le complément optionnel de libre choix d'activité (Colca) ou l'allocation journalière de présence parentale (Ajpp)] ou d'assumer la charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou de bénéficier d'un congé de soutien familial.

La deuxième condition porte sur les ressources du foyer qui ne doivent pas dépasser un certain plafond. Enfin, la troisième condition ne concerne que les couples : elle soumet l'affiliation à une condition de non activité professionnelle ou plus précisément de non dépassement d'un certain seuil de revenus d'activité pour la personne à affilier.

Dans les départements d'Outre-mer (Dom), seule la charge d'un enfant ou adulte en situation de handicap permet de bénéficier de ce dispositif, sous réserve de respecter les conditions de ressources.

Au cours de l'année 2010, les Caf ont pris en charge au moins un mois d'Avpf pour 1,84 millions de foyers (tableau 3). Les femmes constituent la très grande majorité de cette population (92 %). Compte tenu des conditions d'attribution, les bénéficiaires situés hors de Métropole sont très peu nombreux : ils représentent un peu plus de 0,1 % de l'effectif total.

Au total, en Métropole, la présence d'un enfant âgé de moins de 3 ans au foyer explique les deux tiers environ des affiliations à l'Avpf (64 %). Le fait de s'arrêter de travailler pour s'occuper de son jeune enfant et de bénéficier à ce titre du Clca à taux plein représente 16 % des affiliations au titre de décembre 2010[3] (tableau 4). L'exercice d'une activité à temps partiel ouvrant droit au Clca à taux partiel explique 5 % des cas de prise en charge par les Caf d'une cotisation retraite. Enfin, le fait d'être une famille modeste ayant la charge d'un enfant âgé de moins de 3 ans sans prestation compensant une éventuelle baisse d'activité professionnelle constitue 42 % des affiliations de décembre 2010.

En dehors de cette période d'accueil du jeune enfant, la situation qui ouvre le plus souvent un droit à l'Avpf est celle des familles nombreuses modestes. Plus précisément, le droit au Cf – qui suppose la charge d'au moins trois enfants âgés de 3 ans et plus sans aucun enfant âgé de moins de 3 ans – est à l'origine de 35 % des affiliations. Les autres cas susceptibles d'ouvrir droit à la prise en charge de la cotisation retraite par la branche Famille sont peu fréquents (1 %).

Globalement, les bénéficiaires de prestations susceptibles d'ouvrir droit à l'Avpf sont couverts par cette cotisation dans 56 % des cas (tableau 5). La prestation qui s'accompagne de la couverture la plus forte est le Clca versé en cas de retrait complet du marché du travail : 83 % de la population la percevant sont couverts par l'Avpf. La prestation qui donne le moins fréquemment lieu à une affiliation est le Clca à taux partiel qui accompagne les emplois à temps partiel des jeunes parents : le tiers (33 %) seulement d'entre eux bénéficie de l'Avpf. Les foyers monoparentaux ayant une prestation pouvant donner lieu à cotisation retraite sont couverts par l'Avpf dans 92 % des cas. Les couples le sont environ une fois sur deux (48 %).

En 2011, la Cnaf a versé à la Caisse nationale d'Assurance vieillesse (Cnav) 4,43 milliards d'euros au titre des cotisations Avpf. Pour chaque bénéficiaire, si le montant de la cotisation prise en charge par les Caf est connu, son impact à terme sur le montant de la pension versée n'est pas mécanique. Il ne sera déterminé qu'au moment de la liquidation de la pension de retraite de l'intéressé et dépend de l'ensemble des caractéristiques de sa carrière professionnelle (montant de salaires perçus, nombre de trimestres validés…)[4].

Tableau 5 - Taux de couverture de la prise en charge de cotisations Avpf en décembre 2010 selon différentes caractéristiques du foyer en Métropole (en %)

Caractéristique du foyer	Taux de couverture
Prestation perçue	
■ Clca ou Colca	61
Dont taux plein	*83*
Dont taux partiel	*33*
■ Allocation de base	54
■ Complément familial	68
■ Allocation d'éducation de l'enfant handicapé	40
■ Allocation journalière de présence parentale	74
Présence d'un conjoint	
■ En couple	48
■ Isolé	92
Total	**56**

Source : Cnaf - Fileas de décembre 2010 et 2011.
Champ : France Métropole - régime général. Ensemble des prestations ouvrant droit à l'Avpf.
Note : dans ce tableau, un bénéficiaire qui perçoit plusieurs prestations est dénombré dans plusieurs lignes.

D'après une récente étude de la Cnav[5], près de la moitié (48 %) des femmes parties en retraite en 2010 ont été couvertes par ce dispositif au cours de leur carrière (5 % des hommes). En moyenne, elles avaient validé 30 trimestres d'Avpf. À terme, le surcroît de pension procuré par l'Avpf pour les femmes bénéficiaires de ce dispositif serait en moyenne de 18 %.

Majorer le montant de la pension vieillesse pour les assurés ayant élevé au moins trois enfants

Ce dispositif, institué en 1945, à la création du régime général de la Sécurité sociale existait déjà dans les régimes spéciaux. Il s'agit d'une majoration de pension, attribuée aux assurés (aux hommes comme aux femmes) ayant élevé au moins trois enfants. Cette majoration est proportionnelle au montant de la pension et non imposable. Ses modalités sont variables selon les régimes. Dans la fonction publique, cette majoration est progressive en fonction du nombre d'enfants. Elle est de 10 % pour trois enfants et 5 % en sus pour tout enfant supplémentaire sans limitation autre que celle du dernier traitement de base brut. Les dispositions pour le secteur privé sont différentes. Dans le régime de base, la majoration est de 10 % mais ne varie pas avec le nombre d'enfants. Les régimes complémentaires ont des prestations encore différentes : pour l'Association générale des institutions de retraite des cadres (Agirc), la majoration est de 10 % avec une augmentation de 5 % par enfant supplémentaire dans la limite de 30 %. À l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salaraiés (Arrco), la majoration est de 5 % pour trois enfants ou plus. Ces différences de réglementation, appliquées à des niveaux différents de pensions, se traduisent par des montants et donc des coûts globaux par régime qui ne sont pas toujours en proportion avec les effectifs.

Cette bonification auparavant supportée directement par chaque régime de retraite, est financée depuis 1994 par le Fonds de solidarité vieillesse (Fsv) pour l'avantage accordé aux retraités du régime général et ceux des régimes alignés. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2001 a posé le principe d'une prise en charge progressive par la Cnaf de la majoration pour enfants telle qu'elle est supportée par le Fsv. La participation de la Cnaf à cette dépense du Fsv a été de 15 % en 2001, 30 % en 2002 et de 60 % dès 2003. Dans le cadre de l'achèvement en trois ans du transfert à la branche Famille du financement de ces majorations, l'article 105 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a porté la prise en charge par la Cnaf à 70 % en 2009, 85 % en 2010 et 100 % en 2011. Cette évolution explique très largement la progression soutenue des dépenses de la branche Famille pour ce qui concerne les prestations indirectes (tableau 1).

Selon les données du Fsv, on compte, à la fin de l'année 2011, 8,1 millions de bénéficiaires de la majoration de pension pour enfants parmi les assurés du régime général et des régimes alignés. La Métropole totalise 7,9 millions de bénéficiaires et les Dom près de 146 800. La grande majorité de ces bénéficiaires appartient au régime général (67 %).

Les montants annuels moyens versés par personne font apparaître entre les régimes des surcroîts de pension qui s'échelonnent du simple à près du sextuple en 2011 : 199 euros pour les salariés agricoles, 658 euros pour le régime général en Métropole et 1 178 euros pour les agents des industries électriques et gazières. Ces différences s'expliquent notamment par les écarts existants entre les montants moyens des pensions des régimes concernés, le montant de la majoration pour enfants étant proportionnel au montant de la pension de base.

En 2011, la Cnaf a dépensé 4,38 milliards d'euros au titre de la majoration de pension.

Florence Thibault ■
Cnaf - Dser

■ Notes

(1) Programme qualité efficience famille 2013 – annexe au projet de loi de financement de la Sécurité sociale.
(2) Bauer D. et Penet S., 2005, *Le congé de paternité*, ***Études et Résultats***, n° 442.
(3) Plus précisément, il s'agit des foyers allocataires ayant eu une prestation pouvant ouvrir un droit à l'Avpf en décembre 2010 et pour lesquels la branche Famille a effectivement pris en charge une cotisation retraite au titre de l'année 2010.
(4) Voir par exemple Bac C., Bridenne I., Marc C. et Pucci M., 2011, *Les aides liées à la présence d'enfants sur le cycle de vie*, ***Retraite et société***, n° 61, pp.101-134 et Conseil d'orientation des retraites, 2008, « **Retraites : droits familiaux et conjugaux** », Sixième rapport, la Documentation française.
(5) Bac C.et Bridenne I., 2012, *L'Avpf : un dispositif de politique familiale essentiel pour la retraite des femmes*, ***cadr@ge***, n° 20.

Directeur de la Publication
Hervé Drouet
Directrice de la rédaction
Christine Chambaz
Rédactrice en chef et abonnements
Lucienne Hontarrède
Maquettiste
Ysabelle Michelet

Contact : lucienne.hontarrede@cnaf.fr
Tél. : 01 45 65 57 14

Cnaf - 32 avenue de la Sibelle
75685 Paris Cedex 14
Tél. : 01 45 65 52 52
N° ISSN : 1638 - 1769